N° 13
16 DÉC.
1999

*Page 1
à 28*

Le B.O.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

NUMÉRO
SPÉCIAL

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES

- concours externe
- second concours interne
- concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne

SOMMAIRE

PROFESSEURS DES ÉCOLES

3 Concours de recrutement de professeurs des écoles
N.S. n° 99-196 du 8-12-1999 (NOR : MENP9902626N)

Première partie :
organisation des opérations préalables aux épreuves

6 1 - Ouverture des concours
8 2 - Admission des candidats
19 3 - Les jurys

Deuxième partie : déroulement des épreuves

22 1 - Le jury et les correcteurs
23 2 - Notations
24 3 - Discipline du concours
25 4 - Établissement des listes d'admissions

Annexe

26 Conditions d'aptitude physique requises des candidats aux fonctions de professeurs des écoles.

Le B.O.

Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris - Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranias - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet - Préparation technique : Monique Hubert - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris cedex 07. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

● Le numéro : 15 F - 2,29 € ● Abonnement annuel : 485 F - 73,94 € ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n° 777 AD - Imprimerie nationale - 9 010237

CONCOURS DE RECRUTEMENT

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES

N.S. n° 99-196 du 8-12-1999
NOR : MENP9902626N
RLR : 726-1
MEN-DPE A3

Texte adressé aux recteurs d'académie; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Ile de France.

■ La présente note de service a pour objet l'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles prévus par l'article 4 (1°) et (2°) du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié et du concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles institué par l'article 17-7 du même décret. Ce document annule et remplace la note DE B1 n° 94-0464 du 3 mars 1994 complétée par ses annexes.

Les informations relatives à la nomination des candidats admis et de ceux inscrits sur les listes complémentaires figurent actuellement dans la troisième partie du document joint à la note DE 3 n° 91-1904 du 16 décembre 1991 (pour les nominations consécutives au concours d'accès au cycle préparatoire) et dans le document joint à la note DE 3 n° 93-620 du 5 mai 1993 (pour celles suivant les deux autres concours).

L'organisation de ces concours relève entièrement de la seule responsabilité des recteurs d'académie (et donc des services des examens et concours des rectorats). Le niveau départemental peu se voir efficassement confier un certain nombre de tâches : l'information des candidats, la distribution des dossiers de candidature et leur premier examen, l'examen des candidatures, la responsabilité de centres d'examen.

Il n'existe aucune liste limitative des diplômes, titres ou qualifications permettant de faire acte de candidature aux concours de recrutement de professeurs des écoles. Le seul texte applicable est l'arrêté du 4 juin 1991 modifié par l'arrêté du12 septembre 1997 mentionnant les catégories de diplômes délivrés tant en France que dans les autres États membres de l'Espace économique européen (Communauté européenne + Norvège, Islande et Liechtenstein). En cas de doute sur le niveau du diplôme, il appartient au candidat (et non à vos services ou à l'administration centrale) de faire la preuve, par tout document officiel, que son diplôme, titre ou qualification correspond bien à trois années d'études postsecondaires. Je précise qu'un diplôme qui sanctionne trois années d'études postsecondaires, même s'il est homologué au niveau III, doit être

considéré comme un diplôme bac+3 ainsi que les BTS et DUT suivis d'une année de spécialisation sanctionnéepar un diplôme.
Les opérations de vérification des notes avant l'établissement des listes d'admissibilité et d'admission doivent être très soigneusement effectuées. Aucune proclamation de résultats, aucune affectation ne doit avoir lieu avant que vos services aient pu effectuer les contrôles nécessaires.
Enfin, je vous rappelle les derniers textes à prendre en compte:
- Décret n° 98-988 du 4 novembre 1998 modifiant les conditions pour se présenter au second concours interne d'accès au corps des professeurs des écoles et au cycle préparatoire à ce second concours interne.
- Arrêté du 21 novembre 1994 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.
- Arrêté du 4 mars 1996 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.
- Arrêté du 12 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 4 juin 1991 relatif aux titres, diplômes ou qualifications admis en équivalence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

TABLE

	Pages
Première partie : organisation des opérations préalables aux épreuves	
1 - Ouverture des concours	6
1.1 Fixation des dates d'ouverture	6
1.2 Fixation de la répartition départementale des emplois en vue de l'affectation des professeurs des écoles stagiaires ou en vue du rattachement des élèves professeurs du cycle préparatoire	6
1.3 Fixation de la liste des disciplines offertes au choix des candidats pour la deuxième séquence de l'épreuve d'éducation physique et sportive (concours externe et interne)	6
1.4 Fixation de la liste des langues prévues pour l'épreuve orale d'admission et pour l'épreuve écrite facultative (concours externe et interne)	7
1.5 Liste des centres d'examen	7
1.6 Dépôt des dossiers de candidature - Délai d'inscription	7
2 - Admission des candidats à concourir	8
2.1 Formalités administratives	8
2.2 Contrôle des dossiers	8
2.2.1 Conditions communes au concours externe, au second concours interne et au concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne	8
A - Limite d'âge	8
B - Situation au regard du Code du service national	9
C - Nationalité	9
D - État laïc	10
E - Titres, diplômes et qualifications	10
a) Cas général	10

b) Réglementation particulière: dispense de diplôme 12
F - Jouissance des droits civiques et compatibilité des mentions éventuellement portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire avec l'exercice des fonctions de professeur des écoles 13
G-Aptitude physique 13
a) Dispositions générales 13
b) Dispositions particulières applicables aux personnes handicapées 14
H - Fiche de vœux pour le rattachement ou l'affectation dans un département en cas de réussite au concours 14
I - Incompatibilités générales 14
2.2.2 Conditions particulières au concours externe 14
2.2.3 Conditions particulières au concours d'accès au cycle préparatoire et au second concours interne 15
A - Qualité des candidats 15
a) Candidats fonctionnaires titulaires ou stagiaires 15
b) Candidats non fonctionnaires titulaires ou stagiaires 16
c) Élèves-professeurs des écoles du cycle préparatoire au second concours interne 17
d) Justification de la qualité 17
B - Services exigés des candidats 17
a) Durée 17
b) Définition de la nature des services exigés 17
c) Justification des services 19
2.3 Situation des candidats n'ayant pas fourni un dossier complet ou ne remplissant pas toutes les conditions requises 19
3 - Les jurys 19
3.1 Leur composition 19
3.2 Leur désignation 20
3.3 Leur présidence 20
3.4 Choix des sujets des épreuves 21

Deuxième partie : déroulement des épreuves

1 - Le jury et les correcteurs 22
1.1 Fonctionnement du jury 22
1.2 Rémunération du jury et des correcteurs 22
2 - Notation 23
2.1 Notation des épreuves - Totalisation 23
2.2 Fixation des seuils d'admissibilité et d'admission 23
2.3 Notes éliminatoires 23
2.4 Absence à une épreuve 24
3 - Discipline du concours 24
3.1 Accès des candidats aux salles d'examen lors des épreuves écrites 24
3.2 Déroulement des épreuves écrites 24
3.3 Discipline 25
3.4 Proclamation des résultats des épreuves d'admissibilité 25
4 - Établissement des listes d'admission 25

Annexe
Conditions d'aptitude physique requises des candidats aux fonctions de professeur des écoles 26

Organisation des opérations préalables aux épreuves

1 - OUVERTURE DES CONCOURS

1.1 Fixation des dates d'ouverture

Conformément aux dispositions des articles 1er des arrêtés du 18 octobre 1991 modifiés fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles et celles du concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne, les dates des concours sont fixées par le recteur de l'académie, après la parution des arrêtés d'ouverture des concours.
Dans le cas où l'organisation des concours est commune à plusieurs académies, une date unique doit être retenue. Cette date est fixée par le recteur désigné par le ministre de l'éducation nationale (cf. article 16 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié).

1.2 Fixation de la répartition départementale des emplois en vue de l'affectation des professeurs des écoles stagiaires ou en vue du rattachement des élèves-professeurs du cycle préparatoire

L'article 10 (dernier alinéa) du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié prévoit que "les professeurs des écoles stagiaires sont affectés dans un département de l'académie au titre de laquelle ils ont été recrutés. Le choix du département est effectué en fonction des voeux des intéressés et dans l'ordre de leur classement" au concours.
De même, l'article 17-10 (deuxième alinéa) du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié prévoit que "les élèves du cycle préparatoire sont rattachés à un département de l'académie au titre de laquelle ils ont été recrutés. Le choix du département est effectué en fonction des voeux des intéressés et dans l'ordre de leur classement" au concours.
L'article 2 (deuxième alinéa) de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié prévoit que les candidats classent, par ordre de préférence, les départements de l'académie au moment de leur inscription.
Ce choix est d'autant plus important pour eux que l'article 17-11 (deuxième alinéa) du décret du 1er août 1990 modifié précise que les élèves qui réussissent au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles à l'issue du cycle préparatoire doivent, en vue de leur affectation dans un département de l'académie, retenir comme premier voeu le département auquel ils ont été rattachés en qualité d'élève du cycle préparatoire.
La répartition départementale des emplois attribués à chaque académie est effectuée par le recteur après consultation des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.

1.3 Fixation de la liste des disciplines offertes au choix des candidats pour la deuxième séquence de l'épreuve d'éducation physique et sportive (concours externe et interne)

Conformément aux dispositions de l'article 1er (2°) de l'annexe II de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié par l'arrêté du 21 novembre 1994, chaque candidat doit choisir, au moment de son inscription au concours et en vue d'une

prestation dans une activité physique et sportive, une discipline figurant sur une liste académique arrêtée par le recteur parmi les cinq domaines d'activités énoncés au même article.

1.4 Liste des langues prévues pour l'épreuve orale d'admission et pour l'épreuve écrite facultative (concours externe et interne)

Compte tenu des dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1994 et 4 mars 1996, la liste des langues d'immigration et des langues et dialectes à extension régionale proposées pour l'épreuve écrite facultative doit se limiter aux seuls langues et dialectes réellement parlés par les enfants dans les écoles de l'académie.

A) épreuve d'admission

Le candidat choisit au moment de son inscription une langue étrangère, soit parmi celles enseignées à l'école élémentaire : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais et arabe (cf. arrêté du 4 mars 1996), soit parmi les langues et dialectes à extension régionale dont la liste est arrêtée par chaque recteur.

B) épreuve facultative (externe et interne)

Outre la possibilité de choisir l'une des langues vivantes étrangères ou régionales et dialectes mentionnés ci-dessus, les candidats peuvent opter pour une langue d'immigration.

Si, compte tenu des critères prévus à ces articles, le recteur estime qu'une telle épreuve se justifie dans son académie, il lui appartient d'arrêter la liste académique des langues et dialectes proposés avant l'ouverture du registre des inscriptions.

Cette liste est arrêtée à partir des seuls langues et dialectes mentionnés aux articles 4 et 5 de l'arrêté précité.

Elle doit figurer dans le dossier d'inscription remis aux candidats.

1.5 Liste des centres d'examen

Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié, la liste des centres d'examen est fixée par le recteur.

1.6 Dépôt des dossiers de candidature - délai d'inscription

L'inscription des candidats doit être effectuée auprès du recteur de l'académie au titre de laquelle ils désirent concourir (cf. premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié).

Les candidats élèves-professeurs du cycle préparatoire au second concours interne doivent obligatoirement s'inscrire auprès du recteur de l'académie dont ils relèvent (cf. article 17-11 du décret du 1er août 1990 modifié). Ils ne peuvent concourir au titre d'une autre académie.

Il est enfin rappelé qu'un même candidat ne peut s'inscrire, au titre d'une même session, qu'à un concours de recrutement : soit le concours externe, soit le premier concours interne, soit le second concours interne (cf. article 5.1 du décret du 1er août 1990 modifié).

Les dates d'ouverture et de clôture des registres des inscriptions sont fixées par le recteur d'académie (cf. article 1er de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié) ou, en cas d'organisation interacadémique, par le recteur désigné par le ministre de l'éducation nationale (cf. article 16 du même arrêté).

Dans le but d'éviter toute contestation de la part des candidats éventuels, la circulaire FP n° 1554 du 9 avril 1984 a précisé que, pour tous les concours, il convenait de prévoir deux dates distinctes : la date limite de retrait des dossiers d'inscription et la date limite de dépôt ou d'envoi de ces dossiers (c'est-à-dire la date de clôture du registre des inscriptions). Ces deux dates doivent être portées à la connaissance des candidats.

La date de clôture du registre des inscriptions est impérative et aucun dossier déposé hors délai ne peut être accepté, quelles que soient les raisons invoquées (1). Cette règle, qui résulte d'un arrêt du Conseil d'État en date du 1er avril 1936, est d'application stricte et ne souffre aucune dérogation.

(1) En cas d'envoi par la poste, la circulaire FP du 9 avril 1984 a rappelé que, pour apprécier la date limite de dépôt des candidatures, c'est le cachet de la poste qui fait foi et que l'administration est tenue d'accepter un dossier revêtu d'un cachet postal portant la date de clôture du registre, même s'il parvient au service concerné après cette date.

En cas de réception d'un dossier hors délai, le refus d'inscription doit être immédiatement signifié au candidat.
En cas de contestation, seules pourront être examinées les requêtes formées par les candidats qui apporteront la preuve matérielle (par exemple, un récépissé de recommandé postal) du dépôt de leur dossier dans les délais impartis.

Inscription des candidats par minitel

L'inscription au concours par voie télématique, à partir d'un minitel, est vivement recommandée, en raison de sa commodité, de sa célérité et de la sécurité qu'elle présente.
Les modalités d'inscription par minitel faisant l'objet d'une nouvelle application (application OCEAN) pour la prochaine session vous seront précisées dans une note de service ultérieure.

2 - ADMISSION DES CANDIDATS À CONCOURIR

2.1 Formalités administratives

Compte tenu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (tel que modifié par l'article 5 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991), la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination. Il convient donc de s'en tenir aux prescriptions de la circulaire FP n° 1428 du 29 septembre 1981 relative à la simplification des formalités d'inscription aux concours administratifs, qui a précisé qu'il y avait lieu, au moment de l'inscription, "de substituer à la fourniture de documents originaux, de copies certifiées conformes ou même de simples copies de pièces justificatives, des déclarations du candidat; celui-ci devra certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et se déclarer averti que toute déclaration inexacte lui fera perdre le bénéfice de son éventuelle admission au concours".
Il est donc indispensable qu'une demande formelle d'inscription et une certification de la véracité des renseignements fournis soient remplies, datées et signées par le candidat. Si tel n'est pas le cas, le dossier doit être rejeté.
Ces mesures de simplification ne doivent pas entraîner, au moment de l'inscription, la suppression de tout contrôle des dossiers remis par les candidats. Il appartient aux services concernés de vérifier que toutes les rubriques du dossier ont été complétées et que, compte tenu des indications fournies par le candidat, celui-ci remplit bien, apparemment, les conditions requises pour faire acte de candidature.
En effet, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié, le recteur d'académie arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours. Dans les faits, cette autorisation se concrétise par l'envoi des convocations aux épreuves.
Une autorisation de concourir peut être assortie d'une réserve relative à la justification ultérieure d'une condition requise (TA,16 janvier 1962). Le Conseil d'État admet également que peut être autorisé à concourir le candidat dont il est sûr que l'incapacité prendra fin avant la date de nomination aux emplois auquel le concours donne accès.
Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État relative aux actes assortis d'une condition suspensive, une telle autorisation conditionnelle ne peut créer de droits que par l'accomplissement de la condition à laquelle elle est subordonnée et peut valablement être rapportée en raison de la non-réalisation de cette condition. Pour éviter toute difficulté au moment de la nomination, l'autorisation (c'est-à-dire, dans les faits, la convocation aux épreuves écrites) doit donc mentionner expressément la condition à laquelle l'admission définitive au concours est subordonnée. En tout état de cause, l'administration est libre d'accorder ou de refuser une telle autorisation conditionnelle.

2.2 Contrôle des dossiers

2.2.1 Conditions communes au concours externe, au second concours interne et au concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne

A - LIMITE D'ÂGE

La réglementation ne comporte pas de conditions d'âge pour l'inscription aux concours

externe et interne de recrutement de professeurs des écoles.
Toutefois, s'agissant de concours de recrutement dans la fonction publique, l'inscription des personnes qui auraient dépassé la limite d'âge du corps des professeurs des écoles ou qui seraient frappées par ladite limite d'âge avant la date à laquelle elles seraient nommées fonctionnaires stagiaires, ne peut être autorisée. Ne peut donc s'inscrire une personne qui atteindrait 65 ans au 1er septembre de l'année du concours.
Par contre, compte tenu des dispositions de l'article 17-7 (deuxième alinéa) du décret du 1er août 1990 modifié, les personnes qui se trouveront à moins de cinq ans de la limite d'âge du corps des professeurs des écoles à la date à laquelle elles sont susceptibles d'être nommées élèves-professeurs (c'est-à-dire, dans le cas général, les personnes qui à cette date auront plus de 60 ans) ne peuvent être autorisées à s'inscrire au concours d'accès au cycle préparatoire.

B - SITUATION AU REGARD DU CODE DU SERVICE NATIONAL

Les candidats doivent se trouver en position régulière au regard du Code du Service national. Cette disposition ne signifie pas qu'ils doivent avoir accompli leur service national, mais seulement qu'ils doivent être en règle au regard des dispositions du Code du service national (cf. article L. 63 du Code du service national).
Sont en position régulière, les candidats:
a) qui bénéficient d'un report d'incorporation (articles L. 5, L. 5bis, L. 5ter, L. 9 et L. 10 du Code);
b) qui ont été exemptés des obligations du service national actif (article L. 29 du Code);
c) qui ont été dispensés de ces obligations (articles L. 31, L. 32, L. 36, L. 37 et L.38 du Code);
d) qui ont été ajournés (articles L. 24 et L. 26 du Code) ;
e) qui ont été mis en réforme définitive ou temporaire (article L. 61 du Code);
f) qui accomplissent leur service national (service militaire, service de défense, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de conscience);
g) qui ont accompli leur service national.
La vérification n'intervenant qu'après l'admission éventuelle, il suffit, au moment de l'inscription, de contrôler que le candidat a bien indiqué être dans l'une des situations mentionnées ci-dessus.
Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent être en situation régulière au regard des éventuelles obligations de service national de leur pays d'origine (cf. circulaire FP n° 1822 du 4 octobre 1993 publiée au B.O. n° 40 du 25 novembre 1993).

C - NATIONALITÉ

1 - Ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France.

En application de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et du décret n° 92-1246 du 30 novembre 1992 modifié, l'accès à certains corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, notamment celui de professeurs des écoles, est ouvert aux ressortissants des pays de la Communauté européenne ou des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français.

2 - Citoyens andorrans et sujets monégasques

Les citoyens andorrans sont considérés comme des ressortissants d'un pays membre de la Communauté européenne en application de l'article 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994: les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 leur sont applicables.
Les sujets monégasques ont accès aux emplois publics français en application du décret du 22 novembre 1935 modifié par le décret n° 81-587 du 15 mai 1981.
Les sujets monégasques qui souhaitent accéder à la fonction publique française doivent s'inscrire sous la nationalité française. S'ils indiquent comme nationalité: monégasque, leur candidature n'est pas recevable.

3 - Candidats étrangers hors Communauté européenne et Espace économique européen en instance d'acquisition de la nationalité française

Les candidats étrangers hors Communauté européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française peuvent s'inscrire à titre conditionnel. Leur candidature sera validée s'ils ont acquis la nationalité française au plus tard le jour de la première épreuve du concours.

Deux procédures permettant d'acquérir la nationalité française sont à distinguer (loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité - JO du 23 juillet 1993): le décret et la déclaration.

a . Acquisition par décret

Elle résulte essentiellement d'une décision de l'autorité publique ou d'une réintégration (articles 21-15, 24-1 et 97-3 du Code civil) et n'a pas d'effet rétroactif. Une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret doit être produite par le candidat au plus tard en pénétrant dans la salle en vue de subir la première épreuve. (Les "journaux officiels" disposentd'un service télématique de consultation 3615 code JOEL avec possibilité d'obtenir par télécopie copie d'un texte publié). Dans le cas contraire, le candidat conditionnel ne sera pas autorisé à composer, même à titre étranger.

b . Acquisition par déclaration

Elle résulte principalement de la souscription d'une déclaration d'option pour la nationalité française à raison du mariage (article 21-2) ou d'une réintégration (soit de l'article 24-2, soit de l'article 15-3 de l'ancien code de la nationalité). Un récépissé est délivré au déclarant par l'autorité qui reçoit la déclaration (juge d'instance ou consul). Cette déclaration est transmise à la sous-direction des naturalisations du ministère de l'emploi et de la solidarité qui dispose d'un délai de six mois ou d'un an selon le cas après la production de toutes les pièces requises, pour s'opposer à la déclaration et refuser de l'enregistrer. Lorsque l'enregistrement est effectué par la sous-direction des naturalisations, ou lorsque ce délai de six mois ou d'un an est écoulé, le candidat a acquis la nationalité française rétroactivement au jour de la souscription de la déclaration. Dès lors, tous les candidats, en instance d'acquisition de la nationalité française par déclaration, seront autorisés à composer à titre conservatoire.

La situation des intéressés sera vérifiée par l'administration centrale au plus tard au moment de la nomination en qualité de stagiaire. S'ils ne sont pas en mesure de justifier qu'ils ont acquis la nationalité française avant la date de la première épreuve du concours, leur candidature sera annulée. Le cas échéant, leur nom sera rayé des listes d'admissibilité et/ou d'admission ou encore leur affectation en qualité de stagiaire sera rapportée.

D - ÉTAT LAÏC

Bien que cette condition ne figure pas dans le décret du 1er août 1990 modifié, elle ressort des dispositions de l'article 17 de la loi du 30 octobre 1886 qui dispose que, "dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïc".

E - TITRES, DIPLÔMES ET QUALIFICATIONS

a. Cas général

a.1 Concours d'accès au cycle préparatoire

Les candidats doivent obligatoirement être titulaires :

- soit du diplôme d'études universitaires générales (DEUG), quelle que soit la mention,
- soit de l'un des titres, diplômes ou qualifications mentionnés dans l'arrêté du 14 novembre 1991, c'est-à-dire :

a.1.1 tout diplôme national d'enseignement supérieur d'un niveau égal au DEUG;

a.1.2 tout titre ou diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant à deux années d'études postsecondaires délivré:

- par une autorité administrative (Ministère, etc),
- ou un établissement public (école ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale),
- ou un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'État et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1921 (cf. Recueil des lois et règlements - RLR- chapitres 443-1 et 443-2);

a.1.3 tout titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de la loi du 16 juillet 1971, au niveau III de la nomenclature interministérielle des groupes de formation (cf. arrêté du 17 juin 1980 modifié figurant au RLR, chapitre 540-6);
a.1.4 décision de validation (= une "équivalence") délivrée par le président d'une université ou le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur public en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription sans réserve en première année de second cycle d'études supérieures;
a.1.5 tout titre ou diplôme étranger homologué en qualité de DEUG en application du décret du 2 août 1960 (cf. RLR, chapitre 430-2 d. Ne sont plus actuellement concernés que des diplômes délivrés par l'université de la Sarre, en République fédérale d'Allemagne);
a.1.6 tout titre ou diplôme étranger correspondant à un diplôme national d'enseignement supérieur français d'un niveau égal au DEUG et valable de plein droit sur le territoire de la République française (cf. RLR, chapitre 430-2 f. Ne sont plus concernés que des diplômes médicaux délivrés par les universités d'Abidjan et de Dakar);
Compte tenu des dispositions de l'article 17-7 (deuxième alinéa) du décret du 1er août 1990 modifié, ne peuvent se présenter au concours d'accès au cycle préparatoire "les personnes qui remplissent les conditions leur permettant de se présenter au second concours interne", c'est-à-dire les titulaires d'une licence ou d'un diplôme correspondant à trois années au moins d'études postsecondaires (cf. arrêtés du 4 juin 1991 modifié et du 12 septembre 1997), y compris ceux qui, bien qu'homologués au niveau III correspondent en fait à trois années d'études postsecondaires et permettent donc de se présenter au second concours interne (le diplôme d'État d'infirmier).
a .2 Concours externe et second concours interne
Les candidats aux deux concours doivent obligatoirement être titulaires :
- soit de la licence,
- soit de l'un des titres, diplômes ou qualifications mentionnés dans l'arrêté du 4 Juin 1991 modifié par l'arrêté du 12 décembre 1997, c'est-à-dire:
a.2.1 tout diplôme national de l'enseignement supérieur d'un niveau au moins égal à la licence;
a.2.2 tout diplôme d'ingénieur délivré par les écoles ou instituts habilités par la commission des titres d'ingénieur en application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934;
a.2.3 tout titre ou diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant à au moins trois années d'études postsecondaires délivré:
- par une autorité administrative (ministère, etc);
- par un établissement public (par exemple, école ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale) ;
- ou par un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'État et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1921 (cf. Recueil des lois et règlements - RLR - chapitres 443-1 et 443-2);
a.2.4 tout titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de la loi du 16 juillet 1971, aux niveaux I-II de la nomenclature interministérielle des groupes de formation (cf. arrêté du 17 juin 1980 modifié figurant au RLR, chapitre 540-6);
a.2.5 décision de validation (= une "équivalence") délivrée par le président d'une université ou le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur public en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription sans réserve en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures;
a.2.6 tout titre ou diplôme étranger homologué en qualité de licence ou de maîtrise en application du décret du 2 août 1960 (cf. RLR, chapitre 430-2 d. Ne sont plus actuellement concernés que des diplômes délivrés par l'université de la Sarre, en République Fédérale d'Allemagne);
a.2.7 tout titre ou diplôme étranger correspondant à un diplôme national d'enseignement supérieur français d'un niveau au moins égal à la licence et valable de plein droit sur le territoire de la République française (cf. RLR, chapitre 430-2 f. Ne sont plus concernés que des diplômes médicaux délivrés par les universités d'Abidjan et de Dakar);

a.2.8 enfin de tout titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années délivré dans un État membre de la communauté européenne (France incluse) ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

a.3 Dispositions applicables aux trois concours

Aucune liste limitative n'étant prévue ni par l'arrêté du 4 juin 1991 modifié par l'arrêté du 12 décembre 1997 ni par celui du 14 novembre 1991, il appartient éventuellement aux candidats de faire la preuve, par tout document officiel traduit, le cas échéant, que leur diplôme ou titre correspond bien à l'une des rubriques énumérées ci-dessus.

En tout état de cause, il est impossible à l'administration centrale de connaître le niveau de tous les diplômes délivrés non seulement en France mais aussi en Europe. Aucune procédure de reconnaissance, équivalence ou validation n'est nécessaire de la part du ministère. C'est aux établissements ou organismes qui ont délivré les diplômes d'indiquer le nombre d'années d'études nécessaires pour les obtenir. Il convient donc d'inviter les candidats à s'adresser directement à l'établissement qui leur a délivré leur titre ou diplôme, afin d'obtenir une attestation certifiant que celui-ci correspond bien, selon le concours, à deux ou trois années d'études postsecondaires ou une copie du texte officiel (décret, arrêté publiés au Journal officiel) instituant le diplôme et comportant la même précision ou encore une copie de la décision d'homologation du diplôme par le ministre du travail au niveau I-II ou III (également publiée au Journal officiel). Ce document devra être joint au dossier d'inscription. Il va de soi qu'une telle démarche est inutile lorsque cette précision figure expressément sur le diplôme lui-même.

b. Règlementation particulière: dispense de diplôme

Peuvent faire acte de candidature sans remplir la condition de titres, diplômes ou qualifications normalement exigée des candidats (les intéressés n'ont à justifier d'aucun diplôme):

b.1 Au concours externe, au second concours interne et au concours d'accès au cycle préparatoire :

- Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont effectivement élevées (décret n° 81-317 du 7 avril 1981).

Selon les instructions de la fonction publique, cette disposition est en fait applicable à toute mère de trois enfants au moins nés viables (un enfant est considéré comme né viable dès lors qu'il est inscrit à l'état civil, que cette inscription ait été faite sur le registre des naissances ou sur le registre des décès) et à toute femme qui élève ou a effectivement élevé au moins trois enfants ; l'existence d'un lien de filiation entre la candidate et les enfants n'est pas exigée.

La situation des candidates doit être appréciée comme elle l'est pour les candidats titulaires d'un diplôme, c'est-à-dire à la date de clôture du registre des inscriptions.

● Pièces devant être jointes au dossier:

Une fiche familiale d'état civil et, si les enfants sont âgés de plus de seize ans, une attestation de versement des allocations familiales à son nom, ou un document relatif à sa situation fiscale, ou enfin une attestation de l'organisme qui lui a confié la garde d'un ou plusieurs des enfants concernés.

Remarque :

Les dispositions du décret du 7 avril 1981, pris en application de la loi n° 80-490 du 1er juillet 1980, qui concernent l'ensemble des concours d'accès à la fonction publique, ne sont applicables qu'aux seules candidates. Les candidats de sexe masculin ne peuvent en bénéficier.

- Les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée chaque année par le ministre de la jeunesse et des sports (deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

● Pièce devant être jointe au dossier:

Copie de la liste sur laquelle figure le candidat. Cette liste doit être celle établie pour l'année au titre de laquelle le candidat fait acte de candidature.

- Les candidats ayant échoué au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration (ENA) après avoir subi au préalable le cycle de préparation à ce concours (article 2 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 et circulaire FP/6 n° 0435 du 15 janvier 1992).

La dispense n'est valable que dans un délai de deux ans à compter de la fin du cycle.

● Pièce devant être jointe au dossier:
Certificat de fin de cycle délivré par le directeur de l'ENA.

F - JOUISSANCE DES DROITS CIVIQUES ET COMPATIBILITÉ DES MENTIONS ÉVENTUELLEMENT PORTÉES AU BULLETIN N° 2 DU CASIER JUDICIAIRE AVEC L'EXERCICE DES FONCTIONS DE PROFESSEUR DES ÉCOLES

Les candidats doivent obligatoirement avoir rempli la partie relative à leur état civil de la demande d'extrait de casier judiciaire bulletin n° 2 qui était jointe au dossier qui leur a été remis.
L'appréciation de la compatibilité des mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire variant selon la nature des fonctions postulées, seuls les candidats au concours externe et les ressortissants de la Communauté européenne et des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen candidats au second concours interne, sont soumis à l'obligation de fournir une demande d'extrait de casier judiciaire.
Afin d'alléger le travail des services compétents et compte tenu des nouvelles dispositions de l'article 20 de la loi du 11 janvier 1984, seules les demandes d'extraits fournies par les candidats déclarés admissibles seront adressées aux autorités compétentes.
La vérification est simple et rapide puisque, compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, de la nature des fonctions de professeur des écoles et de la possibilité d'exclusion de la mention des condamnations offerte par l'article 775-1 du Code de procédure pénale (1), seuls les candidats dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire est vierge de toute condamnation (2) pourront faire l'objet d'une nomination.
S'agissant des ressortissants des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les candidats devront fournir les documents mentionnés dans la circulaire FP n°1822 du 4 octobre 1993 (publiée au BOEN n° 40 du 25 novembre 1993):
- un certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine.
- pour ce qui concerne les trois autres conditions que doivent remplir les candidats, à savoir la jouissance de leurs droits civiques dans leur pays d'origine, l'absence de condamnation incompatible avec les fonctions et la situation régulière au regard des obligations de service national, les justificatifs nécessaires doivent être fournis par le candidat lui-même. Ils doivent demander aux autorités compétentes de leur pays d'origine les documents attestant de leur situation et les faire authentifier et, le cas échéant, traduire par le consul de leur pays en France.

G - APTITUDE PHYSIQUE

a. Dispositions générales

Le contrôle de l'aptitude physique des candidats à l'exercice des fonctions de professeur des écoles est effectué après le concours et uniquement parmi ceux proposés pour l'admission et ceux inscrits sur la liste complémentaire. Compte tenu des exigences du métier de professeur des écoles, tous les candidats, même ceux exerçant déjà d'autres fonctions d'enseignement, doivent être contrôlés.
Afin de permettre aux candidats de se rendre compte des conditions d'aptitude physique requises, vous trouverez ci-joint, en annexe, une fiche qu'il convient de joindre aux dossiers d'inscription.

---

1) Afin de faciliter le reclassement professionnel et la réinsertion sociale des condamnés, l'article 775-1 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité pour les tribunaux d'exclure la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire, soit dans le jugement de condamnation, soit postérieurement, à la requête du condamné.
Les candidats ont donc la possibilité de s'adresser au tribunal qui les a condamnés afin de demander l'exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire. Cette exclusion emporte relèvement de "toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation".
2) Il est précisé qu'un jugement déclaratif de liquidation judiciaire, qui n'implique aucune déchéance, n'est pas une condamnation.

b. Dispositions particulières applicables aux personnes handicapées

Les personnes handicapées (même celles exerçant déjà d'autres fonctions d'enseignement) qui souhaitent se présenter au concours peuvent le faire dans les conditions prévues par le décret n° 98-543 du 30 juin 1998 et précisées par la note DPE A1 n° 99-020 du 15 février 1999, c'est-à-dire après avoir obtenu, avant leur inscription, l'autorisation de concourir suivant l'avis, soit de la commission académique pour les candidats dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80%, soit de la commission nationale lorsque ce taux est égal ou supérieur à 80 %. Cet avis doit être, obligatoirement, joint au dossier d'inscription. Il est rappelé que c'est la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) qui fixe le taux d'invalidité tandis que les commissions académiques et nationales apprécient la compatibilité du handicap avec l'exercice des fonctions postulées.

Compte tenu des délais très brefs pour instruire les dossiers, ceux-ci seront traités immédiatement par les services rectoraux. Cette exigence de rapidité est particulièrement importante s'agissant des dossiers devant être soumis à la commission nationale, qui ne se réunit que trois fois par an (première semaine des mois de décembre, mars et juin). En fait, compte tenu des délais de procédure généralement nécessaires (stage probatoire demandé lors de la première réunion, examen des résultats de ce stage lors de la seconde), seuls les candidats dont les dossiers auront été examinés en décembre ou en mars le cas échéant peuvent se présenter à la session suivante. Les décisions définitives concernant les dossiers déposés en juin ne sont, sauf cas exceptionnels, rendues qu'à la séance du mois de décembre.

Les personnes handicapées ne doivent en aucun cas être autorisées à prendre part aux épreuves du concours si elles ne justifient pas d'une décision positive de l'une des commissions mentionnées ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent doivent être portées à la connaissance des candidats.

H - FICHE DE VŒUX POUR LE RATTACHEMENT OU L'AFFECTATION DANS UN DÉPARTEMENT EN CAS DE RÉUSSITE AU CONCOURS

Compte tenu des dispositions des articles 10 et 17-10 du décret du 1er août 1990 modifié rappelées à la rubrique 1.2. page 6, une fiche de vœux pour le rattachement après nomination doit être jointe aux dossiers remis aux candidats.

Cette fiche doit figurer dans le dossier. Elle doit obligatoirement être complétée et signée par le candidat qui doit, classer par ordre de préférence tous les départements mentionnés sur la fiche.

L'article 17-11 (deuxième alinéa) du décret du 1er août 1990 modifié prévoit que les candidats élèves-professeurs du cycle préparatoire au second concours interne doivent obligatoirement retenir comme premier voeu le département auquel ils ont été rattachés en qualité d'élève du cycle préparatoire.

I - INCOMPATIBILITÉS GÉNÉRALES

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 5.I (dernier alinéa) du décret du 1er août 1990 modifié, un candidat ne peut s'inscrire, au titre d'une même session, qu'à un seul concours: soit le concours externe, soit le premier concours interne, soit le second concours interne.

2.2.2 Conditions particulières au concours externe

L'article 7 (dernier alinéa) du décret du 1er août 1990 modifié, prévoit que ne peuvent être candidats au concours externe les professeurs des écoles stagiaires et titulaires.

Les intéressés ne peuvent donc faire acte de candidature que s'ils ont perdu définitivement par suite de démission, radiation, exclusion ou licenciement- la qualité de professeur des écoles stagiaire ou titulaire de leur département d'origine à la date de la première épreuve (ou s'ils sont susceptibles, en vertu d'une mesure postérieure, d'être réputés rétroactivement avoir perdu cette qualité à cette même date). Il y a lieu de rappeler qu'une démission ne devient définitive qu'après avoir été régulièrement acceptée par le recteur.

En revanche, les instituteurs titulaires remplis-

sant les conditions de titre requises peuvent se présenter au concours externe (alors qu'ils ne peuvent le faire pour le second concours interne, cf. ci-après rubrique incompatibilités page 15). En cas de réussite, ils seront placés en position de détachement ou de congé pour la durée de leur stage.

2.2.3 Conditions particulières au concours d'accès au cycle préparatoire et au second concours interne

A. QUALITÉ DES CANDIDATS

En application de l'article 17-7 (premier alinéa) du décret du 1er août 1990 modifié, les candidats au concours d'accès au cycle préparatoire doivent obligatoirement être agents titulaires ou non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale (par exemple un établissement hospitalier).

En application de l'article 17-114ème alinéa du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, les élèves du cycle préparatoire qui remplissent les conditions d'assiduité leur permettant de se présenter au second concours interne peuvent s'y présenter trois fois à l'issue de l'année de cycle préparatoire dans l'académie dont ils relèvent.

En application de l'article 17-2 du décret précité, les candidats au second concours interne doivent obligatoirement être:

- soit agents titulaires ou non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale (par exemple un établissement hospitalier),
- soit élèves-professeurs du cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.
- soit enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger.

a. Candidats fonctionnaires titulaires ou stagiaires

a.1 Qualité de fonctionnaire

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sont fonctionnaires de l'État "les personnes qui ont… été nommées dans un emploi permanent à temps complet et titularisées dans un grade de la hiérarchie des administrations centrales de l'État, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'État".

Ont la qualité de fonctionnaires stagiaires de l'État, les personnels soumis aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont fonctionnaires des collectivités territoriales "les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal".

Aux termes de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, sont fonctionnaires de la fonction publique hospitalière les personnes qui ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des établissements énumérés à l'article 2 de la loi.

Les militaires, les agents de la RATP, de l'EDF-GDF, de la SNCF, de la sécurité sociale, de l'ANPE, les personnels des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, par exemple, ne sont pas régis par les lois n° 84-16du 11 janvier 1984, n° 84-53 du 26 janvier 1984 et n° 86-33 du 9 janvier 1986 et n'ont donc pas la qualité de fonctionnaire (fonctions publiques de l'État, territoriale, hospitalière).

● Incompatibilités particulières :

En application des articles 17-2 (deuxième alinéa) et 17-7 (deuxième alinéa) du décret du 1er août 1990 modifié, ne peuvent se présenter au second concours interne et au concours d'accès au cycle préparatoire à ce concours:

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale.

Sont notamment concernés les fonctionnaires titulaires ou stagiaires d'un corps d'enseignants qui sont affectés dans une classe sous contrat d'association, ceux appartenant au corps des instituteurs de la Polynésie française (corps CEAPF).

Par contre sont recevables les candidatures des enseignants titulaires ou stagiaires des corps

territoriaux de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et de Mayotte ainsi que celles des enseignants titulaires ou stagiaires relevant d'autres départements ministériels.
- les personnels déjà engagés dans un autre cycle préparatoire donnant accès à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale (par exemple, le CP-CAPLP 2 et le CP-CAPET).

a. 2 Position des fonctionnaires

Il n'existe aucune exigence spécifique de position statutaire pour les candidats.
De ce fait, est recevable la candidature de tout fonctionnaire quelle que soit la position statutaire dans laquelle il est placé.
Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée, ou en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de longue maladie ainsi que les agents non-titulaires en congé de grave maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils sont réintégrés dans leurs fonctions au 1er septembre 1999, au plus tard.
Les lauréats bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, au 1er septembre 1999 perdent le bénéfice de leur admission au concours.

b. Candidats non fonctionnaires titulaires ou stagiaires

b.1 Qualité requise

Sont recevables les candidatures de tous les agents non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale (sont donc exclus, par exemple, les militaires, les agents non titulaires de la RATP, de l'EDF-GDF, de la SNCF, de la Sécurité Sociale, de l'ANPE, des chambres de commerce).
Les articles 17-2 et 17-7 du décret du 1er août 1990 modifié n'excluant que la candidature des fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, sont également recevables les candidatures de tous les enseignants non titulaires de l'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment celles des instituteurs suppléants et des maîtres auxiliaires.
Sont enfin recevables les candidatures des enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association de même que celles des enseignants non-titulaires exerçant dans le cadre d'un contrat de coopération, et de tous enseignants non-titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article 2 du décret n° 93-1084 du 9septembre 1993, justifiant de trois années de services publics ou de services d'enseignement dans ces établissements et de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe. (cf. décret 98-988 du 4 novembre 1998 complétant les articles 17-2 et 17-7 du décret du 1er août 1990 précité).

b.2 Position des agents non titulaires

Sous réserve des dispositions ci-après, les agents non titulaires qui ne sont pas en activité à la clôture des registres d'inscription ne sont admis à s'inscrire que sous vérification qu'ils sont placés en position de congé régulier (y compris le congé pour convenances personnelles) conformément aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié. Les agents qui sont bénéficiaires d'un congé de grave maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires que s'ils ont été réintégrés dans leurs fonctions au 1er septembre 2000. Les lauréats d'un concours bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagnée d'une autorisation à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique au 1er septembre 2000 perdent le bénéfice de leur admission au concours.
Les enseignants non titulaires qui étaient en fonctions durant l'année 1998-1999 et qui effectuent leurs obligations de service national au moment de la clôture des registres sont autorisés à s'inscrire.

Peuvent également s'inscrire:
- Les agents non titulaires ayant exercé effectivement des fonctions d'enseignement ou d'éducation ou d'information et d'orientation ou des fonctions de surveillance d'externat qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en attente de réemploi à la disposition du recteur et perçoivent une allocation unitaire dégressive (AUD) ou une allocation formation recrutement (AFR) versée par le ministère de l'éducation nationale ou bénéficient d'un congé de formation.
-Les personnels qui ont effectivement exercé en qualité de maîtres auxiliaires pendant l'année 1997-1998, qui en 1998-1999 ont accompli leur service national et qui, à la rentrée 1999, se trouvent en attente de poste à la disposition du recteur en percevant une AUD ou une AFR.
- Les anciens ATER ne sont pas à la disposition du recteur dans l'attente d'un poste et ne peuvent donc pas bénéficier de cette disposition.

c. Élèves-professeurs des écoles du cycle préparatoire au second concours interne

Sont seuls concernés les élèves-professeurs du cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles institué par l'article 17-7 du décret du 1er août 1990 modifié.
Les candidatures d'élèves-professeurs d'autres cycles préparatoires sont irrecevables à ce titre (cf. rubrique incompatibilités, page 15).

d. Justification de la qualité

Les candidats doivent joindre obligatoirement à leur dossier d'inscription une attestation de leur supérieur hiérarchique certifiant leur qualité et précisant leur grade et la date de leur nomination dans ce grade.
En cas de doute, il appartient au service chargé de l'examen des dossiers de candidature de demander au candidat d'apporter la preuve de sa qualité par un document officiel émanant de son administration d'origine.
Les candidats élèves-professeurs des écoles du cycle préparatoire doivent joindre à leur dossier une copie de leur arrêté de nomination en qualité d'élève-professeur des écoles et une attestation d'assiduité délivrée par le directeur de l'IUFM.

B - SERVICES EXIGÉS DES CANDIDATS

a. Durée

Les articles 17-2 (1°) et 17-7 (1°) du décret du 1er août 1990 modifié précisent que les candidats (sauf les élèves-professeurs du cycle préparatoire) doivent justifier, à la date de clôture du registre d'inscription, de trois années de services publics.
Les services à temps partiel, les services incomplets ou les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire. Ils sont pris en compte dans les conditions suivantes:
- les services à temps partiel (50% et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein ;
- les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50% d'un équivalent temps plein;
- les services incomplets inférieurs à 50% ou les services discontinus représentant moins de 50 % sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Il convient donc d'adopter les modes de calcul suivants :
- six mois moins un jour = six mois
- six mois = six mois
- six mois plus un jour = un an

Enfin, il est précisé que les services dont la durée hebdomadaire est trop réduite (une ou deux heures par semaine, par exemple, de surveillance de cantine ou de centre de loisirs, d'heures d'arts plastiques) ne peuvent être pris en compte.

b. Définition de la nature des services exigés

b.1 La notion de services publics

Par services publics, il faut entendre les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent (par exemple les établissements hospitaliers).
Sont pris en compte comme des services publics :
b.1.1 le service national y compris celui effectué par les ressortissants d'un pays membre de

l'Espace économique européen autre que la France (Communauté européenne + Norvège, Islande et Liechtenstein).
b.1.2 les services militaires;
b.1.3 les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire, y compris dans un centre de formation (CPR, ENNA, ENS), dans les cycles préparatoires au CAPET et au CA-PLP 2 ainsi que la dernière année en CRF-PEGC et l'année de formation (dite "deuxième année") en IUFM ;
b.1.4 les périodes pendant lesquelles les enseignants titulaires ont perçu l'allocation d'enseignement (prévue par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989), l'allocation d'année préparatoire à l'IUFM ou l'allocation d'IUFM (prévues par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991);
b.1.5 les périodes pendant lesquelles les agents titulaires ou non titulaires ont bénéficié d'un congé de formation;
b.1.6 le temps de formation en qualité d'élève-professeur dans les IPES (arrêté du 22 janvier 1964) ;
b.1.7 le temps passé à l'école normale d'instituteurs à partir de l'âge de 18 ans (article L. 5-8° du Code des pensions);
b.1.8 les services accomplis en qualité d'instituteur remplaçant, d'instituteur suppléant éventuel (loi n° 51-515 du 8 mai 1951) ou d'instituteur suppléant (arrêté du 1er septembre 1978);
b.1.9 les périodes pendant lesquelles certains personnels enseignants (agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, PEGC, professeurs et chargés d'enseignement d'EPS, PLP 2.) ont été placés en position de non-activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel, sous réserve qu'ils aient versé la retenue légale pour pension civile;
b.1.10 les services effectués à temps partiel dans les conditions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié;
b.1.11 les services accomplis en qualité de maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement ;
b.1.12 les services accomplis en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche (cf. décret n° 88-653 du 7 mai 1988 - RLR 711-6b) ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (cf. décret n° 88-654 du 7 mai 1988 - RLR 711-6e) dans les établissements publics d'enseignement supérieur, dans la mesure où les intéressés sont astreints à assurer des heures de cours ou de travaux dirigés ou de travaux pratiques;
b.1.13 les services accomplis en qualité de maître d'internat ou de surveillant d'externat;
b.1.14 les services de vacataires ou de contractuels (y compris ceux effectués auprès d'un GRETA) dans les conditions suivantes:
- l'ancienneté de services publics dont doivent être crédités les agents ayant accompli des vacations peut être calculée en se référant au service (hebdomadaire ou mensuel) dû par un fonctionnaire titulaire chargé des mêmes fonctions.
- si le rapport entre le nombre d'heures effectuées et la durée du service de référence est au moins égal à 0,5 (la moitié), il doit être considéré que le vacataire a assuré un service complet.
- la situation des enseignants vacataires dans l'enseignement supérieur notamment (cf. décret n° 87-889 du 29 octobre 1987) mais également celle des enseignants contractuels du second degré (cf. décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié) doit être réglée dans le cadre des présentes instructions.
b.1.15 les services d'enseignement ou de documentation accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État (ministère de l'éducation nationale ou ministère de l'agriculture);
b.1.16 les services publics assurés en France par un étranger avant son accession à la nationalité française ou par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent être comptabilisés dans l'ancienneté requise;
b.1.17 les services accomplis pour le compte des chambres de métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture;
b.1.18 les services effectués en France, en qualité de lecteur, de maître de langue étrangère dans l'enseignement supérieur ou les services d'assistant chargé de langue vivante dans les établissements du second degré.

b.2 Ne sont pas pris en compte comme des services publics

b.2.1 les services accomplis par un formateur dans un centre de formation d'apprentis qui n'est pas géré par un établissement d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale, par des chambres de métiers, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture;

b.2.2 les services effectués pour le compte des établissements publics à caractère industriel et commercial en qualité d'agent de droit privé ou des sociétés nationales (par exemple, ingénieur au CEA);

b.2.3 les services accomplis dans un établissement d'enseignement lié à l'État par un contrat simple ;

b.2.4 les périodes de stage accomplies en qualité de TUC (cf. circulaire n° 85-107 du 15 mars 1985, BOEN n° 12 du 21 mars 1985);

b.2.5 les périodes accomplies avec un contrat emploi-solidarité, ou un contrat emploi-jeunes;

b.2.6 les périodes passées dans des positions statutaires qui ne comportent l'accomplissement d'aucun service et qui ne permettent pas de continuer à bénéficier des droits à la retraite (disponibilité, hors cadre, congé parental);

b.2.7 les périodes pendant lesquelles les non titulaires ont perçu une allocation unitaire dégressive ou une allocation formation-reclassement;

b.2.8 les périodes de scolarité en année préparatoire d'IUFM ou en première année d'IUFM, sauf pour les candidats qui ont perçu une allocation d'IUFM ou d'enseignement et ont obtenu le concours correspondant ;

b.2.9 les services accomplis en qualité d'aide-éducateur (emplois-jeunes).

b.3 Services à l'étranger:

b.3.1 pour les fonctionnaires, tous les services accomplis en position de détachement sont valables ;

b.3.2 pour les non titulaires,

- les services, quelle que soit leur nature (enseignement, inspection, administration, etc.), effectués au titre de la coopération en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 ou dans des établissements ou organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger et considérés comme des services extérieurs des ministères des affaires étrangères et de la coopération sont des services publics,
- les services d'enseignement accomplis à l'étranger en qualité de lecteur, d'assistant ou de professeur dans les enseignements élémentaire, secondaire, technique et supérieur, y compris ceux qui ont été accomplis sous contrat local ou dans un établissement étranger (décret n° 65-772 du 7 septembre 1965 constituant l'article 9 nouveau du décret du 20 juillet 1937), peuvent être pris en compte,
- les services d'enseignement accomplis dans les établissements scolaires français à l'étranger (cf. décret n° 98-988 du 4 novembre1998).

c. Justification des services

Les candidats doivent joindre obligatoirement à leur dossier d'inscription un état des services visé par leur supérieur hiérarchique ou, à défaut, les photocopies des pièces justificatives.

2.3 Situation des candidats n'ayant pas fourni un dossier complet ou ne remplissant pas toutes les conditions requises

Si un candidat ne remplit pas les conditions requises à la date de clôture du registre des inscriptions pour concourir, il convient de rejeter sa candidature.

Cette décision doit être notifiée à l'intéressé dans les meilleurs délais.

Conformément aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, cette décision doit obligatoirement être motivée (cf. paragraphe XVII-A-8° de la circulaire du 28 septembre 1987). La lettre de notification doit également indiquer obligatoirement à l'intéressé les voies de recours qui lui sont offertes (cf. circulaire n° 84-186 du 24 mai 1984 - annexe I).

3 - LES JURYS

3.1 Leur composition

3.1.1 La composition des jurys est fixée par l'article 9 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié

fixant les modalités d'organisation du concours externe et du second concours interne de recrutement de professeurs des écoles (article auquel renvoie l'article 5 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au cycle préparatoire).
Ils comprennent:
- des enseignants-chercheurs et d'autres membres du service public de l'enseignement supérieur,
- des professeurs agrégés et certifiés,
- des inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription primaire,
- et des instituteurs et des professeurs des écoles.
Des personnes n'appartenant pas aux corps précédemment cités peuvent, en tant que de besoin, être choisies en raison de leurs compétences particulières.
Il est impératif que les jurys ne comprennent aucun membre assurant une formation dans l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie concernée.

3.1.2 L'importance numérique des jurys devra être appréciée en fonction du nombre de candidats. A cet égard, le recteur peut désigner des correcteurs pour participer, avec les membres des jurys, à la correction des épreuves.
Ces correcteurs seront membres des commissions de correction (cf. ci-après deuxième partie, page 22 point 1.1.) mais ils n'auront pas à être convoqués aux réunions des jurys.
Dans ces conditions, le nombre des membres des jurys devrait être relativement peu important.

3.2 Leur désignation

3.2.1 Conformément aux dispositions du troisième aliéna de l'article 9 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié, les membres des jurys sont nommés par arrêté rectoral.

3.2.2 Les correcteurs sont également nommés par arrêté rectoral (cf. cinquième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié).
Ils seront désignés en fonction de leurs compétences, éventuellement parmi d'autres catégories de personnels que celles prévues pour la composition des jurys.
Ainsi, en ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, il y aurait avantage à ce que la commission comporte, notamment, outre le médecin chargé d'assister à l'épreuve pour en contrôler le déroulement du point de vue médical (en fonction des possibilités locales, il sera fait appel soit à un médecin relevant de la médecine scolaire, soit à un médecin de profession libérale, de préférence agréé par l'administration), des inspecteurs de l'éducation nationale, des conseillers pédagogiques départementaux, des instituteurs, des directeurs d'école ou des professeurs des écoles qualifiés, des délégués départementaux de l'Union sportive de l'enseignement primaire (cf. article 2 de l'annexe II de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié).

3.2.3 Il est rappelé que la circulaire FP n° 1502 du 24 janvier 1983 recommande la mixité des jurys et précise qu'il est "à tout le moins nécessaire d'éviter qu'un jury soit homogène de l'un ou l'autre sexe". Il convient donc de respecter, pour la constitution des jurys (et la désignation des correcteurs), un équilibre entre personnels masculin et féminin.

3.2.4 Enfin, il est impératif que la composition du jury tienne compte de la dimension de l'enseignement pré-élémentaire.

3.3 Leur présidence

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié, les jurys sont présidés par le recteur de l'académie concernée (ou par son représentant) qui doit en sa double qualité de responsable de l'organisation du concours et de président du jury, veiller à la parfaite organisation matérielle des épreuves afin d'éviter toute contestation qui conduirait à annulation et au report de certaines épreuves, ou qui risquerait d'entraîner l'annulation du concours par le tribunal administratif pour cause de rupture d'égalité.
La vice-présidence des jurys est assurée par tous les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale des départements de l'académie (cf. deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié).

3.4 Choix des sujets des épreuves

Les sujets demeurent académiques.
Le choix des sujets des épreuves est effectué par le recteur. Celui-ci se fait assister de commissions restreintes composées de membres choisis par lui parmi les différentes catégories de personnels présents dans les jurys. Il va de soi que les formateurs IUFM qui préparent aux épreuves du concours ne peuvent ni proposer des sujets à ces commissions ni en être membres.
Les propositions de sujets sont demandées à des membres des différentes catégories de personnels représentées dans les jurys, avec les garanties habituelles en matière de secret des épreuves.
Une copie de l'article relatif aux épreuves des concours (articles 4 et 5 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié) ainsi qu'un exemplaire de la note de service DPE A3 n° 98-054 du 21 octobre 1998 précisant la conception et le contenu des épreuves, doivent leur être communiqués.
Le choix des sujets des épreuves d'admission est laissé à l'initiative des examinateurs sous la responsabilité du président du jury. Toutefois, pour chaque discipline, l'un des membres du jury peut se voir confier une responsabilité de coordination.
Pour certaines épreuves (notamment l'épreuve d'arts plastiques), ce coordonnateur peut être chargé de proposer au président du jury un sujet commun à tous les candidats.
S'agissant de concours dont les épreuves sont communes à des candidats et à des candidates, il convient de veiller à ce que les sujets proposés ne puissent défavoriser les uns ou les autres.
Les instructions relatives au choix des épreuves ont fait l'objet des notes ci-après toujours en vigueur:
- note n° 94-271 du 16 novembre 1994
- note n° 95-009 du 19 janvier 1995
- note n° 96-1624 du 6 novembre 1996
- note n° 97-481 du 9 avril 1997
- note n° 98-054 du 21 octobre 1998
- note n° 99-080 du 4 février 1999

Dans le cadre de la réflexion générale sur la formation des enseignants des premier et second degrés, les épreuves et la structure du concours externe de recrutement de professeurs des écoles seront redéfinies et devraient intervenir à compter de la session 2001.

Déroulement des épreuves

1 - LE JURY ET LES CORRECTEURS

1.1 Fonctionnement du jury

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le "jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examinateurs". "Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examinateurs et procède à la délibération finale".
Il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence du Conseil d'État:
1.1.1 que la correction et l'examen des épreuves écrites et orales peuvent être confiés à des équipes composées de membres du jury et de correcteurs.
En fonction du nombre de candidats à examiner et de la nature des épreuves, des commissions seront donc constituées sous la responsabilité du président du jury. Celui-ci répartira les membres du jury et les correcteurs entre les différentes commissions. Il désignera les membres du jury chargés de les présider.
Chaque épreuve fait l'objet d'une double correction. Pour la première épreuve d'admission, dont l'importance est capitale et pour laquelle le nombre de candidats est moins élevé, il est souhaitable que les commissions comportent trois membres dont au moins un inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription primaire, ou un instituteur ou un professeur des écoles (article 10 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié).
L'ensemble des correcteurs participent aux délibérations des commissions pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont corrigées.
1.1.2 que l'ensemble du jury doit se réunir en commun pour contrôler l'égalité de correction des épreuves, confronter les notes attribuées par chaque commission et, le cas échéant, les ajuster;
1.1.3 enfin que seul le jury est compétent pour établir la liste d'admissibilité, puis la liste de classement des candidats admis.
Sauf cas de force majeure, le jury doit délibérer au complet, et que pour ce faire, il importe que tous les membres du jury soient régulièrement convoqués aux délibérations de celui-ci.
Le principe d'égalité du candidat implique que la composition du jury et de ces éventuelles commissions restent inchangées pendant la durée du concours. Chaque membre du jury doit, en conséquence, avoir pris part à toutes les épreuves pour participer aux délibérations (CE 25 avril 1996, Parant); il ne peut plus siéger s'il a été absent et ne peut en aucun cas être remplacé pendant le déroulement des épreuves.
En cas de partage des voix lors de délibérations du jury, la voix du président est prépondérante (cf. quatrième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié).

1.2 Rémunération du jury et des correcteurs

Il convient de se référer à l'arrêté du 2 septembre 1992 complétant l'arrêté du 15 novembre 1988 modifié (JO du 26 septembre 1992, BOEN n° 40 du 22 octobre 1992) et à l'arrêté du 14 septembre 1994 (JO du 22 septembre 1994) pour les classements dans les groupes et les taux des épreuves, ainsi qu'aux dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié relatif à la fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire,

soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.
En ce qui concerne la rétribution des personnels assurant le fonctionnement des jurys du concours externe et du second concours interne pour l'épreuve d'éducation physique et sportive, il convient de se référer à la note du 27 avril 1999.

2 - NOTATION

2.1 Notation des épreuves - totalisation (1)

Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié, les épreuves sont notées de 0 à 20 (Il est rappelé que toute absence à l'une des épreuves entraîne l'attribution de la note 0 à cette épreuve: cf. troisième alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié et rubrique 2.4 ci-après).
Chaque note est multipliée par son coefficient. Pour la première épreuve d'admission (entretien), ce coefficient est 3. Pour toutes les autres épreuves, y compris pour les épreuves facultatives de langues, le coefficient est 1 sauf pour les deux premières épreuves écrites, auxquelles sont attribuées le coefficient 4.
La somme des produits ainsi obtenus (y compris, le cas échéant, les points obtenus au-dessus de la moyenne aux épreuves facultatives de langues) forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

2.1.1 Cas particulier: calcul de la note finale pour l'épreuve d'éducation physique et sportive (cf. articles 3, 4 et 5 de l'annexe II de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié).

2.1.2 Cas général

Addition des points obtenus dans les trois séquences chacune notée sur 20 étant précisé que, sauf pour les cas prévus aux points 2.1.3 et 2.1.4 ci-dessous, la non-exécution de l'une des séquence de l'épreuve entraîne automatiquement l'attribution de la note 0 à la séquence. En conséquence, la note globale ne peut être que le total des points aux séquences effectivement réalisées.
Le total obtenu sur 60 est divisé par 3 pour obtenir une note finale sur 20.

2.1.3 Cas des candidates en état de grossesse ou en couches

Les candidates en état de grossesse ou en couches dispensées de subir les deux premières séquences de l'épreuve par le président de la commission (soit sur leur demande et sur présentation d'un certificat médical, soit sur avis du médecin assistant à l'épreuve) se voient attribuer d'office pour chacune des deux séquences une note égale à la moyenne des notes obtenues par les candidats ayant subi l'épreuve et sans que cette note puisse dépasser 10 sur 20.
La note finale sur 20 correspond au total des deux notes attribuées d'office pour les deux premières séquences et de la note obtenue à la troisième séquence divisée par 3.

2.1.4 Cas des candidats victimes d'un accident pendant le déroulement de l'épreuve

Dans le cas où, à la suite d'un accident survenu pendant le déroulement de l'épreuve, un candidat est dispensé, par le président de la commission (sur proposition du médecin assistant à l'épreuve), de subir la suite de l'épreuve, la note finale qui lui est attribuée correspond à la somme des notes obtenues divisées par le nombre de séquences qu'il a effectivement réalisées. Toutefois, si cette note est inférieure à la moyenne des notes obtenues par les candidats ayant subi la totalité de l'épreuve, c'est cette dernière note, sans qu'elle puisse dépasser 10 sur 20, qui est attribuée à l'intéressé.

2.2 Fixation des seuils d'admissibilité et d'admission

Le seuil d'admissibilité et le seuil d'admission sont fixés par le jury.

2.3 Notes éliminatoires

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 de l'arrêté du 18 octobre

(1) En ce qui concerne les modalités de notation des différentes épreuves, se référer à la note de service DE 3 n° 92-069 du 27 janvier 1992.
En ce qui concerne le procès-verbal du concours, cf. le modèle joint en annexe de la note DE 3 n° 87-713 du 9 juin 1987, avec les adaptations nécessaires.

1991 modifié, toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 aux première et deuxième épreuves d'admissibilité ou à la première épreuve d'admission maintenue après délibération des jurys, est éliminatoire. La note 0 aux autres épreuves, maintenue après délibération des jurys, est également éliminatoire.

2.4 Absence à une épreuve

S'agissant d'un concours de recrutement, dont les épreuves doivent permettre d'apprécier les aptitudes des candidats à l'exercice des fonctions postulées, les candidats sont tenus de subir toutes les épreuves.
Toute absence à l'une des épreuves entraîne donc automatiquement l'attribution de la note 0 pour cette épreuve et l'élimination du candidat. Il en va de même dans le cas où un candidat se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, rend une copie blanche, omet de rendre la copie à la fin de l'épreuve (cf. article 11 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié).
S'agissant de l'épreuve d'éducation physique et sportive, il est précisé que seule l'absence à l'ensemble des trois séquences entraîne la note 0 pour cette épreuve. En cas d'absence à une séquence, le candidat obtient la note 0 à cette séquence. La note finale sur 20 attribuée au candidat pour l'épreuve est égale au total des notes obtenues divisé par 3 (cf. ci-dessus rubrique 2.1).

3 - DISCIPLINE DU CONCOURS

La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité des chefs de centres désignés par le recteur.

3.1 Accès des candidats aux salles de composition lors des épreuves écrites

Les candidats doivent justifier de leur identité au moyen d'une pièce officielle avec photographie qui est vérifiée par les surveillants en même temps que la convocation.
Il est souhaitable de préciser sur les convocations, adressées huit jours avant les épreuves, que le candidat doit se munir d'une pièce d'identité avec photographie pour être autorisé à concourir.
Les candidats ressortissants de pays hors Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, qui étaient en instance d'acquisition de la nationalité française par décret au moment de l'inscription au concours, doivent justifier de la décision d'acquisition ou de réintégration par une photocopie du Journal officiel ou une ampliation du décret, au plus tard en pénétrant dans la salle le jour de la première épreuve du concours. Si tel n'est pas le cas, ils ne seront pas autorisés à composer, leur candidature étant nulle (cf. première partie, 2.2.1.C. page 10).
L'accès aux salles de composition écrite doit être interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, quel que soit le motif du retard. L'intéressé reçoit la note 0 pour cette épreuve (cf. article 11 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié).

3.2 Déroulement des épreuves écrites

3.2.1 Information des candidats

A) Une fois les candidats en place et avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, il est rappelé aux candidats qu'ils ne doivent être porteurs d'aucun document, hormis ceux qui auront été autorisés et dont la liste est diffusée en temps utile. Ils doivent être également informés qu'ils ne pourront avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur.
Les surveillants doivent exiger que leur soient remis tous objets (sous-main, buvard, serviette, etc.) susceptibles de contenir des notes, ainsi que les téléphones et ordinateurs portables.
B) Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration. Il convient de veiller à ce que chaque candidat inscrive bien sur l'en-tête de sa feuille de composition son nom de naissance (patronyme) suivi, le cas échéant, du nom marital, ainsi que le repère de l'épreuve subie et son intitulé.

3.2.2 Ouverture des enveloppes

A) Avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, le responsable de salle s'assure que les repères portés sur l'enveloppe correspondent bien à l'épreuve.
Après l'ouverture et avant la distribution des sujets, le responsable vérifie que le sujet correspond à l'épreuve et aux candidats réunis

dans la salle, notamment pour éviter les erreurs sur les matières à option.
La durée réglementaire de chaque épreuve doit être rappelée avant la distribution des sujets et strictement respectée.
Pour les épreuves à option et facultatives, il doit être rappelé aux candidats qu'ils doivent traiter le sujet correspondant à l'option ou à la langue choisie par eux lors de leur inscription et qu'une erreur de leur part entraînerait l'annulation de leur copie.
B) Après la distribution des sujets, les surveillants ne doivent faire aucun commentaire sur les textes remis aux candidats et ne doivent pas répondre aux questions qui leur seraient posées. Les remarques éventuelles des candidats sur les sujets doivent être mentionnées au procès-verbal.

3.2.3 Remise des copies

A) Les candidats ne peuvent être autorisés à quitter la salle avant la fin de la première heure de composition.
Aucun candidat ne doit quitter définitivement la salle sans remettre sa copie et signer la liste d'émargement.
B) Hormis l'en-tête détachable, la copie qui sera rendue devra, conformément au principe d'anonymat et sous peine de nullité, ne comporter aucun signe distinctif, signature, nom, établissement, origine, etc. Les brouillons ne doivent pas être joints aux copies.
C) Dans l'éventualité où un candidat refuserait de remettre sa copie au terme du temps imparti malgré les injonctions du surveillant, ce dernier quittera la salle sans la composition et mentionnera l'incident au procès-verbal.
Cette situation peut entraîner l'élimination du candidat.

3.3 Discipline

Se référer aux articles 6, 7 et 8 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié.
En cas de fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement des épreuves, le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet immédiatement au président du jury. Le candidat concerné est autorisé à terminer l'épreuve.
Le jury ne peut prononcer l'exclusion du concours qu'après avoir entendu le candidat concerné.
La décision motivée doit être notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La lettre de notification doit également indiquer obligatoirement à l'intéressé les voies de recours qui lui sont offertes (cf. circulaire n° 84-186 du 24 mai 1984 - annexe I).
Les mêmes mesures s'appliquent aux complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

3.4 Proclamation des résultats des épreuves d'admissibilité

Les listes d'admissibilité doivent être affichées même en cas de communication des résultats par télématique
Pour éviter toutes difficultés, il est particulièrement important de procéder à une vérification attentive des notes (sur 20 et multipliées par leur coefficient) et des totaux avant toute proclamation des résultats des épreuves d'admissibilité.
Il convient de préciser aux candidats lors de l'envoi de la convocation aux épreuves d'admissibilité le lieu où seront affichés officiellement les résultats.

4 - ÉTABLISSEMENT DES LISTES D'ADMISSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 18 octobre 1991 modifié, le recteur arrête, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis au concours ainsi que, le cas échéant, la liste complémentaire.
Il appartient au recteur de vérifier, au vu des procès-verbaux des épreuves comportant mention des notes des candidats, qu'il n'y a pas d'erreur au niveau des totalisations (problème des coefficients ou de la prise en compte effective de toutes les épreuves), que les listes transmises par le jury sont bien conformes à l'ordre de classement des candidats ou que le jury n'a pas fait figurer sur la liste d'admission plus de candidats qu'il n'y a d'emplois mis au concours et, si nécessaire, d'inviter le jury à lui transmettre de nouvelles propositions.

Annexe

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE REQUISES DES CANDIDATS AUX FONCTIONS DE PROFESSEUR DES ÉCOLES

■ Compte tenu des dispositions de l'article 5 (5°) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, tout candidat aux fonctions de professeur des écoles doit être en mesure de remplir l'intégralité des tâches d'enseignement, de surveillance et de sauvegarde des enfants qui sont celles d'un professeur des écoles.

Afin de permettre aux candidats d'apprécier s'ils sont physiquement aptes à remplir ces tâches et aux médecins agréés de se prononcer sur cette aptitude, il convient de les informer que l'exercice des fonctions de professeur des écoles comporte des exigences qui sont propres à ce métier et qui ne sont pas celles de tous les enseignants.

- l'enseignement dispensé ne concerne pas une seule discipline, mais est polyvalent.

Un professeur des écoles doit être capable d'organiser, de coordonner et de conduire l'ensemble des activités d'une classe dans des domaines aussi variés que le français, les mathématiques, l'histoire et la géographie, les sciences expérimentales, mais également les activités artistiques (musique, arts plastiques), les activités manuelles et l'éducation physique et sportive. Il est tenu compte de cette dernière discipline dans l'évaluation globale des activités des maîtres, à l'égal des autres matières, "celle-ci étant partie intégrante de l'action éducative". Plus récemment, il a été rappelé que l'enseignement de cette discipline ne saurait échapper à la compétence des maîtres "qui doivent la dispenser".

Par ailleurs, la pédagogie de l'enseignement primaire se fonde sur l'observation attentive par le maître du comportement et du développement de l'élève. C'est ainsi, notamment, que, s'agissant de l'enseignement de la natation à l'école primaire, il a été précisé qu'il était "exclu d'envisager des activités en milieu aquatique sans l'implication active du maître dans cet acte éducatif".

- Les fonctions ne se limitent pas à dispenser un enseignement polyvalent mais comportent la surveillance des élèves et nécessitent une attention permanente et une capacité d'intervention immédiate.

La responsabilité permanente de l'enseignant des écoles dans l'organisation des activités scolaires a été rappelée par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.